

Compte rendu de séance Séance du 9 Septembre 2021

L'an 2021 et le 9 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Fêtes sous la présidence de Madame Martine JUSZCZAK Maire.

Présent.es : Mme Martine JUSZCZAK, Maire, Mme Sylviane TERRIEN, MM Jean-Marc CHAMPIGNY, Sylvain ROCHER, Mmes : Adeline GUÉRIN, Martine NEVEU, Vesna PAZARKIC, MM : Renaud AUCLIN, Noé BRISSEAU, Jean Michaël DANIEAU, François OCHAB,

Excusé(es) ayant donné procuration : M. Arnaud VIGNOL à Mme Sylviane TERRIEN

Excusé(es) : Mme Mélissa LESUEUR, M. Jean Marie LAFAIRE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11

Date de la convocation : 03/09/2021

Date d'affichage : 03/09/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Chinon
le : 17/09/2021

et publication ou notification

du : 17/09/2021

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUÉRIN Adeline

Propos liminaires

Madame le Maire ouvre la séance à 19h en excusant :

-Mélissa LESUEUR et Jean-Marie LAFAIRE,

-Arnaud VIGNOL qui a donné procuration à Sylviane TERRIEN,

Martine NEVEU demande si au niveau de l'extinction nocturne de l'éclairage le nécessaire a été fait et si la date de mise en application est connue. **Madame le Maire** répond positivement en précisant qu'elle a pris l'arrêté du maire correspondant, que cet arrêté a été transmis au SIEIL qui le sous-traite à l'entreprise INEO. Quant à la date de mise en application, elle attend des informations du SIEIL et un contact d'INEO mais, compte tenu de la période de congés qui démarre, il lui est difficile de répondre sur cet aspect.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

ENEDIS - PROGRAMME D'EFFACEMENT DE LIGNES HTA - 2021038

SIEIL : ECLAIRAGE PUBLIC DU BOURG - 2021039

FEUX TRICOLORES : ADJONCTION DE DEUX CAMÉRAS - 2021040

BULLETIN MUNICIPAL : TARIF DES ENCARTS PUBLICITAIRES - 2021042

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - 2021041

CIMETIÈRE COMMUNAL : PROCÉDURE DE RÉGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SÉPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU RÉGIME DU TERRAIN COMMUN (cette délibération annule et remplace la précédente prise le 29/04 - 2021043

DÉFENSE INCENDIE : TARIF LOCATIONS DE PARCELLES - 2021044

DÉFENSE INCENDIE : REMBOURSEMENT REMPLISSAGE DES BÂCHES - 2021045

AUGMENTATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT - 2021046

BUDGET : PROVISION SUR RECOUVREMENTS - 2021047

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - 2021048

RIFSEEP : RÉVISIONS - 2021049

ACCUEIL DE PERSONNES COMDAMNÉES À DES TIG (Travaux d'Intérêt Général) - 2021050

RECENSEMENT : RECRUTEMENT DE L'AGENT RECENSEUR - 2021051

ENEDIS - PROGRAMME D'EFFACEMENT DE LIGNES HTA réf : 2021038

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'effacement de plus de 18 km de réseau HTA aérien entre les communes de ANCHE/LEMERE/CHAMPIGNY-SUR-VEUDE et CHAVEIGNES, la société RNI, missionnée par ENEDIS, a envoyé plusieurs conventions de travaux devant emprunter le domaine public communal :

- Lieu-dit Neuilly : implantation d'un poste de distribution. Surface conventionnée : 12.51 m2
Indemnité unique et forfaitaire de 200 €.
- Chemin rural de La Brelière (VC 53) : enfouissement de la ligne HTA
Indemnité unique et forfaitaire de 850 €.
- Voie communale n° 57 « Pelois » (ZM 118) : enfouissement de la ligne HTA, sur 431 m
Indemnité unique et forfaitaire de 327 €.
- Voie communale n° 57 « Pelois » (ZM 118) : convention de servitudes
Indemnité unique et forfaitaire de 127 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE l'ensemble des conventions ainsi que les indemnités uniques et forfaitaires comme décrites ci-dessus.

(à l'unanimité : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

SIEIL : ECLAIRAGE PUBLIC DU BOURG réf : 2021039

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'effacement des lignes HTA, un certain nombre de lignes vont être enfouies sur la commune (conventions avec des propriétaires privés), impactant notamment l'éclairage public du Coudray pour lequel un projet de rénovation a été acté par le conseil municipal en séance du 15 décembre 2020.

Pour éviter un doublon au niveau des travaux d'enfouissement, le SIEIL propose d'inverser les programmes Eclairage Public du Coudray (prévu 2021, reporté en 2022-2023) et du Bourg (prévu en 2022, avancé en 2021) d'un montant de 44 929.66 €. Le SIEIL prenant en charge la TVA et subventionnant 50% des travaux, le reste à charge pour la commune s'élève à 22 464.83 € HT (montant légèrement inférieur au projet du Coudray de 23 832.85 € HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE :

- ce nouveau projet,
- l'abandon pour 2021 du projet du Coudray et son report en 2022-2023
- la négociation par Mme le Maire de la modification de la demande de subvention auprès du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais.

(à l'unanimité : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Par ailleurs, Madame le Maire présente, pour information, et toujours dans le cadre du programme d'enfouissement des lignes HTA par ENEDIS, les propositions du SIEIL sur un certain nombre de travaux de dissimulation de réseaux :

- *Dossier n° 1573 «Le Coudray/Plaisance» : lié aux activités prévues par ENEDIS, il reprend le projet EP initialement prévu en 2021. Il serait judicieux de coordonner l'ensemble des travaux en y incluant l'enfouissement du réseau de télécommunication. Pour ce faire, une demande de dissimulation des réseaux Télécom a été signée par Mme le Maire. Reste à charge pour la commune le coût de l'enfouissement du réseau de télécommunication (étude en cours). Réalisation prévisionnelle des travaux : 2022-2023.*
- *Dossier n° 1571 «Rue du Château d'eau, Bourg de Lémeré» : travaux de dissimulation réalisés en souterrain. L'enfouissement des réseaux électriques serait à combiner avec du réseau de télécommunication. Pour ce faire, une demande de dissimulation des réseaux Télécom a été signée par Mme le Maire. Reste à charge pour la commune le coût de l'enfouissement du réseau de télécommunication (étude en cours). Réalisation prévisionnelle des travaux : 2022.*
- *Dossier «Rues du Château et de la Déjauterie, au Coudray» : travaux de dissimulation réalisés en souterrain. L'enfouissement des réseaux électriques serait à combiner avec du réseau de télécommunication. Pour ce faire, une demande de dissimulation des réseaux Télécom a été signée par Mme le Maire. Reste à charge pour la commune le coût de l'enfouissement du réseau de télécommunication (étude en cours). Réalisation prévisionnelle des travaux : 2024.*

A Vesna Pazarkic qui demande s'il y a une incidence avec l'arrivée de la fibre, Jean-Marc Champigny répond que tous les dossiers sont instruits avec une prévision d'1 seule ou 2 tranchées, selon les réseaux qui passent à leur proximité.

Madame le Maire poursuit la présentation des dossiers en précisant que pour ces derniers, il n'y a pas d'enfouissement de réseau Télécom :

- *Dossier n° 1576 «Le Carroi Guérin» : travaux de dissimulation réalisés en souterrain.
Travaux pris en charge par le SIEIL : 100 %.
Réalisation prévisionnelle des travaux : 2022.*
- *Dossier n° 1572 «Le Sable / L'Ouraye» : travaux de dissimulation réalisés en souterrain, liés aux travaux d'ENEDIS
Travaux pris en charge par le SIEIL : 100 %.
Réalisation prévisionnelle des travaux : 2022-2023.*
- *Dossier n° 1574 «Rivau / Guimarderie» : travaux de dissimulation réalisés en souterrain.
Travaux pris en charge par le SIEIL : 100 %.
Travaux à réaliser en coordination avec conduite d'eau pour Défense Incendie 2022 (devis INEO et SAUR en attente).
Réalisation prévisionnelle des travaux : 2022.*

FEUX TRICOLORS : ADJONCTION DE DEUX CAMÉRAS réf : 2021040

Madame le Maire informe qu'à de nombreuses reprises, il a été signalé un problème de détection (vélos isolés, engins agricoles, ...) sur les feux situés sur la RD 114 au Coudray, dans les deux sens.
Après avoir contacté la société prestataire CITEOS ayant installé les feux, cette dernière s'est rendue sur place le 15 juin pour trouver une solution et RV a été pris pour le 26 août.

Pour donner suite à cette rencontre, une installation de 2 caméras est proposée selon devis n° Q.0428999.N.78, d'un montant de 4 040 € HT, soit 4 848 € TTC, par l'entreprise CITEOS - 18 rue de la Liodière - 37300 JOUÉ-LES-TOURS,

A Vesna Pazarkic qui demande si on a la certitude que ce problème sera résolu, Madame le Maire répond par l'affirmative car ces caméras détecteront même les trottinettes en raison de leur très large champ de détection.

A Martine Neveu qui demande si ce problème n'aurait pas pu être évalué en amont, Madame le Maire répond que non car on ignorait la non-reconnaissance des engins agricoles, problème dû à leur hauteur, leur largeur, leur masse et leur positionnement par rapport à la boucle de détection.

A François Ochab qui demande si cette boucle ne peut pas être plus large, Jean-Marc Champigny répond que cela ne résoudra pas le problème des engins trop élevés.

Noé Brisseau estime que ces entreprises connaissent ce genre de problèmes et profitent de l'ignorance des collectivités sur ce sujet pour revenir par la suite et leur vendre des systèmes de détection complémentaires.

A Vesna Pazarkic qui demande l'impact de ces feux qui ne fonctionnent pas, Madame le Maire répond que c'est dangereux et cite l'exemple, alors que les feux perpendiculaires étaient au vert, de 2 camions qui n'ont pas été détectés et qui sont passés au rouge après plusieurs minutes d'attente. Sylviane Terrien précise que pour les vélos c'est la même chose.

A Martine Neveu qui souligne qu'il existe un projet de suppression de ces feux au niveau de la Préfecture, Madame le Maire rappelle qu'en effet le ministère de l'intérieur avait demandé aux collectivités de supprimer ces équipements mais l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorise désormais les feux récompense (passage au vert si vitesse respectée) et que les stratégies dites de rouge sanction (le feu est vert et passe au rouge si le véhicule ne roule pas à la bonne vitesse) restent interdites.

A Adeline Guerin qui demande si ces feux ne pourraient pas être transformés en feux fixes et si cette solution ne coûterait pas moins cher que l'adjonction de caméras, Sylvain Rocher répond qu'en raison de l'intensité du trafic sur la RD 749, bien plus importante que sur la RD 114, les feux vont arrêter du monde alors que sur l'autre voie il n'y aura personne. Ces feux ont pour mérite de fluidifier ce trafic, tout en demandant aux usagers des respecter les limitations de vitesse.

A Martine Neveu qui demande pourquoi les feux de Noyant, eux, fonctionnent bien, Sylvain Rocher répond que c'est en raison de caméras qui ont été installées

A Vesna Pazarkic qui demande si un autre prestataire a été sollicité, pas forcément en termes de prix mais en termes de solutions, Madame le Maire répond que naturellement elle s'est tournée vers le prestataire qui a installé les feux, d'autant plus que la commune règle des coûts de maintenance. Ce prestataire avait été choisi, à l'origine, sur les conseils du STA de l'île Bouchard, qui travaille régulièrement avec cette société. Etant néophytes dans ce genre de solution, les élu.es de l'ancienne mandature ont suivi les conseils du STA, d'autant plus qu'une subvention au titre des amendes de police a été accordée par le Département pour l'installation de ces feux.

A François Ochab qui demande si le Département a eu des retours d'autres communes sur des problèmes rencontrés Madame le Maire répond qu'elle n'en a pas connaissance mais que ces dysfonctionnements ont été signalés.

Sylviane Terrien pense que la configuration de la voie -étroitesse de la route, mur de clôture, éloignement du carrefour- a contribué également à ce que ces problèmes soient apparus « à l'usage » et n'ont pas pu être anticipés.

A **Vesna Pazarkic** qui demande si la question des retours peut être posée au Département et si pour eux la caméra est la bonne solution, **Madame le Maire** répond qu'elle va se rapprocher du STA de l'Île Bouchard et **Sylvain Rocher** rappelle qu'à Noyant, avec des caméras, le feu fonctionne sans problème.

A **Martine Neveu** qui s'interroge sur le coût de la maintenance de ces caméras, **Madame le Maire** répond qu'elle avait anticipé cette question auprès de M. Mercier de la société Citéos, et que ce dernier a accepté que la maintenance des caméras soit englobée dans le coût, déjà élevé, de la maintenance des feux. Toutefois, seul un accord verbal ayant été donné, **Madame le Maire** le précisera sur le devis qui sera renvoyé, en cas d'accord des élus.

Le projet est mis au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE** le devis de l'entreprise CITEOS - 18 rue de la Liodière - 37300 JOUÉ-LES-TOURS, d'un montant de 4 040 € HT, soit 4 848 € TTC.
(à la majorité : pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 réf : 2021041

Dans le cadre de l'achat de caméras afin sécuriser le passage au niveau des feux tricolores, **Madame le Maire** rappelle que cette dépense n'étant pas prévue au budget, il y a lieu de prendre une décision modificative, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (Investissement)	5 000.00€	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152 : Installations de voirie	0.00 €	5 000,00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	5 000,00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	5 000.00 €	5 000,00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GÉNÉRAL		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE** la décision modificative n° 3
(à l'unanimité : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

BULLETIN MUNICIPAL : TARIF DES ENCARTS PUBLICITAIRES réf : 2021042

Madame le Maire rappelle que, depuis maintenant 4 ans, il est inséré des encarts publicitaires dans le bulletin de fin d'année. Cette opération en paie les frais d'impression

Aussi, comme chaque année, il convient de décider d'un tarif pour ces encarts pour le bulletin de fin 2021-début 2022.

Madame le Maire rappelle les tarifs 2020 :

Dimension 5.5 cm x 9 cm, impression quadrichromie : 40 €

Dimension 11 cm x 18.65 cm, (¼ de page), impression quadrichromie.. : 80 €

et propose pour l'édition du bulletin de 2021 :

Dimension 5.5 cm x 9 cm, impression quadrichromie : 45 €

Dimension 11 cm x 18.65 cm, (¼ de page), impression quadrichromie.. : 85 €

A **Noé Brisseau** qui demande depuis quand date la dernière augmentation, **Madame le Maire** répond qu'à ce jour ils ne l'ont jamais été, d'une part parce que cela ne fait que 4 ans que ce principe a été mis en place, et que jusqu'à aujourd'hui, les recettes ont toujours dépassé la dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** la proposition tarifaire pour l'année 2021 comme indiqué ci-dessus.

(à l'unanimité : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

CIMETIÈRE COMMUNAL : PROCÉDURE DE RÉGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SÉPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU RÉGIME DU TERRAIN COMMUN (cette délibération annule et remplace la précédente prise le 29/04 réf : 2021043

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 28 octobre 2020, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures (52), dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- en vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

A Vesna Pazarkic qui demande s'il y a une obligation légale de procéder de cette façon, Madame le Maire répond affirmativement en insistant sur le fait que la législation funéraire est devenue extrêmement pointue, notamment au niveau des droits des familles et qu'il faut respecter les textes à la virgule près. En cas de non-respect, et de dépôt de plainte d'une famille, toute la procédure sera à reprendre tant au niveau administratif qu'au niveau des délais. Elle rappelle qu'une des procédures actuellement engagée dure 4 ans.

Madame le Maire rappelle également qu'autrefois, on était moins regardant sur les emplacements, sur la disposition des tombes, sur l'espacement entre 2 tombes, etc., ... et qu'aujourd'hui, la collectivité ayant « hérité » de ces petits dysfonctionnements, c'est à elle, en vertu des nombreux textes en vigueur, qui doit remettre de l'ordre dans son cimetière.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal:

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m2 de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, DÉCIDE

- de procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération ;

- de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- de proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, la durée des concessions et de fixer le prix de l'emplacement selon tableau ci-dessous :

Durée de la concession	Tarifs de la concession/m ²
15 ans	45 €
30 ans	80 €
50 ans	105 €

- de fixer le délai maximum d'un an laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 1er juin 2022, de manière à passer la fête de la Toussaint et les Rameaux.
- de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Madame le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- de déléguer à Madame le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

(à l'unanimité : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

DÉFENSE INCENDIE : TARIF LOCATIONS DE PARCELLES réf : 2021044

Madame le Maire informe que dans le cadre des conventions de locations de terrains sur lesquels sont installées les bâches incendie, il convient de déterminer un tarif au m² pour les locations de parcelles.

La surface d'empierrement et de consolidation nécessaires à l'installation des bâches incendie, variant d'un terrain à un autre, il paraît judicieux de proposer aux particuliers qui acceptent la mise à disposition d'une parcelle à la commune, un tarif au m² plutôt qu'un forfait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE le montant de 0,50 €/m² et ACCEPTE la régularisation pour les bâches déjà implantées.

(à l'unanimité : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

DÉFENSE INCENDIE : REMBOURSEMENT REMPLISSAGE DES BÂCHES réf : 2021045

Madame le Maire propose de rembourser :

- Le remplissage de la bache chez M. Frédéric LECOMTE
Reprise de la proposition adoptée en séance du 10/06/2021 : remboursement sur une base de 127 m³, soit 120 m³ de capacité des bâches, plus un trop plein d'environ 7 m³, au tarif du m³ de l'eau en vigueur en 2021, de 1€/m³
Madame le Maire, explique que pour cette bache initialement il était prévu le remplissage via le syndicat d'eau mais compte tenu de la configuration du terrain et de l'emplacement de la canalisation, des complications techniques, toutefois non insurmontables, induiraient un surcoût. Ainsi, il a été demandé à M. Lecomte la possibilité de remplir la bache à partir de son compteur d'eau, ce qu'il a accepté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE les propositions de remboursement du remplissage de la bache chez M. Frédéric LECOMTE, comme indiqué ci-dessus

(à l'unanimité : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

- Le remplissage de la bâche chez M. et Mme Yoann GUERIN
Une consommation d'eau de 73.8 m3 a été constatée. Proposition de remboursement de 73.8 m3 (tarif en vigueur en 2021 : 1€/m3).
Adeline Guerin étant partie prenante sur ce dossier ne prend pas part au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE les propositions de remboursement du remplissage de la bâche
chez M. & Mme Guerin, comme indiqué ci-dessus**

(à la majorité : pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

AUGMENTATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT réf : 2021046

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instaurée à Léré en 2008, que cette taxe est redevable par tous en cas de construction neuve, d'extension ou d'aménagement sur sa propriété .

Cette taxe se divise en 3 fractions :

a) part communale :

Le taux varie entre 1 (minimum obligatoire) et 5% selon les communes. Il peut toutefois être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs nécessitant des travaux d'aménagement importants. Le taux à Léré est, depuis l'origine de l'instauration de cette taxe, fixé à 1%.

b) part départementale

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a voté un taux de 2%.

c) taux de la redevance d'archéologie préventive

Son taux a été fixé à 0,4%

Elle propose une augmentation modérée de la part communale à 1.5%.

*A **Martine Neveu** qui demande à quoi correspond la taxe d'archéologie préventive, il est répondu qu'il s'agit d'une taxe qui s'applique à tout projet soumis à la taxe d'aménagement, dès lors que les travaux projetés « affectent le sous-sol » (art. L524-2 du code du patrimoine), c'est-à-dire qu'ils portent atteinte au sous-sol, quelle que soit leur profondeur. Elle contribue au financement de l'Institut National de Recherches en Archéologie Préventive (INRAP) pour la réalisation des fouilles archéologiques. Son taux a été fixé au niveau national à 0,40 %.*

*A **Noé Brisseau** qui demande ce que représente cette taxe en termes de montants, **Madame le Maire et Vesna Pazarkic** répondent que cela dépend du projet déposé, et que le calcul se fait selon la formule :*

Surface taxable x Valeur forfaitaire de l'ensemble de l'immobilier x Taux

1) La surface taxable des bâtiments et annexes est différente de la surface de plancher et de l'emprise au sol.

Les surfaces retenues sont celles qui respectent les 3 conditions suivantes :

- *Les surfaces sont closes et couvertes,*
- *La hauteur de plafond est supérieure à 1,80m,*
- *Les surfaces reposent sur des fondations*

2) La valeur forfaitaire est définie par année et s'applique sur tout le territoire national hors Île-de-France. Une autre valeur forfaitaire s'applique à cette région.

3) Le taux est stable et applicable à l'ensemble des travaux concernés peu importe leur localisation.

Ce sont les directions départementales des territoires (DDT) qui sont compétentes pour le calcul de la redevance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 janvier 2020,

Vu la délibération du 25 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 1 %,

Vu la loi de pour 2021 qui a introduit des modifications en matière de taxe d'aménagement, parmi lesquelles figure celle relative aux secteurs communaux ou infra-intercommunaux, visés à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme (possibilité de modulation des taux)

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Il est proposé pour l'ensemble du territoire communal, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 1.5%. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

- de modifier le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, et de le fixer à 1.5% à compter du 1er janvier 2022
- d'exonérer, à hauteur de 50% de la surface excédent 100 m2 pour les constructions à usage de résidence principales, financées à l'aide d'un prêt à taux zéro
- que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,
- que la présente délibération et le plan ci-joint seront transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L.331-5 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au service instructeur en matière d'urbanisme de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

(à l'unanimité : pour : 12

contre : 0

abstentions : 0)

BUDGET : PROVISION SUR RECOUVREMENTS réf : 2021047

Madame le Maire rappelle que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

A ce jour, un certain nombre de dossiers présentent un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice) pour un montant global de 1510.75 €.

Ainsi, le Trésorier invite le conseil municipal à :

- *délibérer pour constituer une provision au titre d'un recouvrement fortement compromis pour la somme minimum de 226.61 € (15 % de 1 510.75 €)*
- *prévoir par DM les crédits nécessaires pour constituer cette provision*
- *adresser au Service de Gestion Comptable de Chinon le mandatement correspondant au compte 6817*

La provision pourra être révisée chaque année, et fera l'objet d'une reprise (titre au 7817) en cas d'apurement de la créance (recouvrement, admission en non-valeur, effacement de dettes).

Madame le Maire rappelle les cas pour lesquels la commune s'est substituée aux redevables pour régler des travaux ou des factures. Ces redevables doivent rembourser la commune mais il est souvent difficile de savoir s'ils ont un emploi, quel est leur employeur, quelle est leur situation fiscale, ou s'ils sont solvables.

Dans les cas où l'employeur est connu, des demandes de saisie sur salaires sont formulées auprès du trésor public.

Il convient donc de provisionner 15% de la somme totale des impayés sur le budget.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-16, L2321-1, L2321-2 et R 2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire, pour l'exercice en cours, une dotation aux provisions des créances douteuses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- de constituer une provision au titre d'un recouvrement fortement compromis pour la somme de 226.61 € (15% de 1510,75 €),
- de prévoir par une Décision Modificative (DM) les crédits nécessaires pour constituer cette provision,
- d'adresser au SGC de Chinon le mandatement correspondant.

(à l'unanimité : pour : 12

contre : 0

abstentions : 0)

La provision pourra être révisée chaque année, et fera l'objet d'une reprise en cas d'apurement de la créance

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 réf : 2021048

Dans le cadre de l'inscription d'une provision pour dépréciations de créances, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	226.61 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	226.61 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	226.61 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	226.61 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	226.61 €	226.61 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GÉNÉRAL		0.00 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** la Décision Modificative n° 2 comme indiquée ci-dessus.
(à l'unanimité : pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

RIFSEEP : RÉVISIONS réf : 2021049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ; VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS- AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLESADJOINTS D'ANIMATION** : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX** : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations en date du 24 juin 2005 et 17 avril 2015, instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité de Lémeré

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 3 octobre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Vu la délibération en date du 23 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints administratifs et adjoints techniques territoriaux,

Considérant que la collectivité informera le comité technique placé auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire de cette délibération,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui ont été mis en place par le conseil municipal par délibération en date du 23 octobre 2017 pour le personnel communal,

Elle rappelle que ce dispositif comprend deux volets :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Elle rappelle que les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs.
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Elle rappelle que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP est un régime indemnitaire pour les fonctionnaires mis en place obligatoirement en 2017 et qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes :

- une part fixe, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement,
- une part variable, complément indemnitaire annuel (CIA).

Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Les élus de 2017 avaient instauré ce RIFSEEP pour une durée maximum de 4 ans, période au bout de laquelle, ce régime indemnitaire doit être révisé.

Sur la partie fixe, Madame le Maire expose qu'il faut prendre en compte la revalorisation des salaires depuis 2017 et l'intégrer.

Sur la partie facultative, Madame le Maire a pris en compte ce qui avait été attribué en 2017, en fonction des objectifs qu'elle fixe chaque année au cours de l'entretien annuel d'évaluation et ceux atteints par les agents. Elle rappelle que ce n'est pas parce que le CIA est versé une année qu'il est pérenne.

Au regard de tous ces critères :

- Pour la partie fixe (IFSE), il y a une augmentation de 31 €/mensuels pour 2 agents, 1.62 € pour un agent et 0.92 € pour le dernier agent.
- Pour la partie facultative(CIA), calculée en fonction de l'atteinte des objectifs et l'instauration d'une prime d'intéressement (existe depuis 2012 mais vient tout juste d'être mise en place en Indre-et-Loire) il y a une augmentation de 44 €/mensuel pour 2 agents, 13 € pour un agent et 7.84 € pour le dernier agent.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et à **son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. 2021/39

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonction	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	3 600	11 340 €	4 500

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge de la gestion et du fonctionnement du service technique	3 600	11 340 €	4 500
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux et des espaces verts	2 300	10 800 €	2 880

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A.)

I Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de service d'au moins un an.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	900	4 500

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	900	4 500
Groupe 2	580	2 880

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération du 27 octobre 2017.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

CHAPITRE VI- CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Madame le Maire confirme qu'au niveau budgétaire, il y a suffisamment de crédits inscrits au budget

Madame LAISNEY quitte la séance

A Vesna Pazarkic qui s'interroge sur la prime d'intéressement par rapport au « privé » Madame le Maire explique que comme les salaires des employés territoriaux sont assez bas, il a été mis en place cette prime d'intéressement pour compenser.

Sylvain Rocher explique également que ce RIFSEEP est national et qu'il englobe les salaires des hauts et très hauts fonctionnaires de l'Etat dont les montants n'ont rien à voir avec ceux des territoriaux. Dans certaines corporations administratives de l'Etat il y a des primes qui se rapprochent beaucoup des primes d'intéressement du privé.

Pour ce qui concerne les agents de Lémeré, nous pourrions parler de prime de motivation plutôt que d'intéressement.

A Noé Brisseau qui demande combien il y a de différence, Madame le Maire expose que pour l'agent le mieux rémunéré, on passe de 3 805 € à 4 500 €/an, part fixe, part facultative et prime d'intéressement incluse, ce qui au final correspond à 57.92 €/mensuel dont 31 € de part fixe. Au regard du travail fourni et des responsabilités qu'exercent certains agents, elle estime que c'est mérité.

A la question posée par un élu de savoir si ces primes sont intégrées dans le calcul de la retraite, la réponse est non.

Madame le Maire explique également les difficultés rencontrées dans le cadre de la promotion interne, véritable carcan administratif, pour faire progresser les agents, qui, compte tenu du barème de points fixé par le Centre de Gestion, d'Indre-et-Loire, ne pourront jamais accéder à cette promotion.

Aucune question complémentaire n'étant posée, elle propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE

- de modifier le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- d'abroger la délibération du 27 octobre 2017.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012.

(à l'unanimité : pour : 12

contre : 0

abstentions : 0)

554293

ACCUEIL DE PERSONNES COMDAMNÉES À DES TIG (Travaux d'Intérêt Général) réf : 2021050

Madame le Maire propose que dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, la Commune de Lémeré développe l'accueil au sein de ses services administratifs et techniques des personnes condamnées par le Juge, à effectuer soit un TIG (travail d'intérêt général) soit un TNR (travail non rémunéré).

Il s'agit ainsi, dans la logique d'une politique visant un développement de réponses éducatives et de réparation de la délinquance, de favoriser l'accueil de ces personnes suivies par le Service d'Insertion et de Probation de l'Indre et Loire (SPIP 37).

Le TIG ou TNR est une peine alternative à l'emprisonnement sous forme de travail non rémunéré en fonction des textes en vigueur (actuellement de 20 à 400 h), effectuée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée par la juridiction de Tours.

L'employeur de ces personnes demeure le SPIP 37 (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Indre et Loire) qui prend en charge les déclarations sociales obligatoires, ainsi que, le cas échéant, les déclarations d'accidents du travail.

Ainsi, le TIG et TNR tendent vers 3 objectifs:

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la collectivité, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales, professionnelles et matérielles.
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur
- impliquer la société civile à l'exécution de la peine

Il est précisé que l'accueil de ces personnes se fera en fonction de l'activité des services, de la compatibilité des fonctions avec le profil de la personne accueillie et de la disponibilité du personnel encadrant désigné à ce titre.

Madame le Maire se fonde sur le retour d'expérience des autres municipalités ayant déjà testé ce dispositif, (Ligré, l'Île Bouchard, Maillé, Chaveignes, ...) et cite quelques travaux qui pourraient être effectués tels que le désherbage, des travaux de peinture, des travaux administratifs, ... Leurs heures de TIG peuvent être effectuées soit en une fois, soit en plusieurs périodes, la commune ayant pour rôle de vérifier que ces heures sont bien réalisées.

A Martine Neveu qui demande qui contrôle ces heures, Madame le Maire répond qu'il est facile de vérifier, et qu'on voit bien si ces personnes effectuent le travail demandé ou non. Elle précise également que ces personnes ne sont pas là pour remplacer l'agent mais plutôt pour l'accompagner sur une tâche ponctuelle.

Jean-Marc Champigny exprime son désaccord sur ce type d'actions et à Adeline Guerin qui s'interroge sur la responsabilité vis-à-vis de ces personnes, Madame le Maire répond que c'est le SPIP qui est en charge de ces judiciaires.

Pour répondre à Noé Brisseau qui s'interroge sur la capacité de l'agent communal à accompagner ces personnes, elle précise aussi que ce dispositif ne doit pas être une charge supplémentaire pour l'agent. Elle expose également que ce ne sont pas de gros délinquants et qu'avant de venir purger leur peine en commune, il y a un entretien avec eux, en présence du SPIP. Cet échange permet d'évaluer l'état d'esprit et la motivation des individus concernés. Si l'entretien n'est pas probant, la personne n'est pas retenue pour effectuer ces tâches. Les autres communes, n'ont connu, jusqu'à présent, aucun problème.

Vu la loi N° 83-466 du 10 juin 1983 si instituant le Travail d'Intérêt Général (TIG)

Vu la loi N° 99-515 du 23 juin 1999 créant le Travail Non rémunéré (TNR)

Vu la circulaire ministérielle du 26 septembre 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE que la Commune de Lémeré accueille des personnes dans le cadre du dispositif TIG et TNR

(à la majorité : pour : 11

contre : 1

abstentions : 0)

RECENSEMENT : RECRUTEMENT DE L'AGENT RECENSEUR réf : 2021051

Madame le Maire expose qu'en raison de la pandémie, le recensement qui devait se tenir en 2021 a été reporté en 2022. En conséquence il y a lieu de nommer un agent recenseur. Elle propose de reconduire la candidature de Mme Delrieu, déjà pressentie pour effectuer cette tâche. Elle l'a déjà interrogée pour savoir si cette dernière était toujours disponible.

A la question de Mme le Maire de savoir si les élu.es ont un.e autre candidat.e à présenter, il n'y a pas de proposition nouvelle..

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de population,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- de la création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022,
- de proposer cette mission à Mme Raphaëlle DELRIEU - 7 route des Varennes - 37120 Lémeré,
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

(à l'unanimité : pour : 12

contre : 0

abstentions : 0)

Questions diverses

Informations :

- Départ d'un locataire rue du ruisseau
- Participation aux frais de fonctionnement des écoles de l'Île Bouchard pour l'année scolaire 2020-2021 : 4 enfants (3 primaires, 1 maternelle) au tarif de 906 €/lève, soit un montant total de 3624 €.enfant
- Banquet des seniors : compte tenu de la situation sanitaire, Mme le Maire suggère de maintenir le plateau-repas pour le Banquet des Seniors. Les personnes concernées vont recevoir un courrier afin qu'elle se déterminent sur leur choix (plateau repas ou bon d'achat) ainsi que des modalités de distribution.
- Remplacement et déplacement du Monument aux Morts
Dans le cadre des diverses procédures en cours au niveau du cimetière, notamment pour recouvrer des emplacements, et afin de faciliter le passage dans l'allée centrale, Mme le Maire propose de prévoir le remplacement et le déplacement du Monument aux Morts actuel. Elle a également rencontré l'un des membres de l'association du Souvenir Français afin de solliciter son aide (logistique et financière) pour le regroupement des restes des Soldats identifiés « Morts pour la France » dans un ossuaire spécifique destiné à rendre hommage à ces militaires, qui ont combattu pour notre pays et y ont laissé leur vie. Il s'agirait ainsi de mettre en place un « carré militaire » qui serait placé au fond du cimetière, entre le columbarium et le jardin du souvenir. Une plaque, commémorative pourrait également être installée sur le mur du cimetière. Ce projet pourrait faire partie du budget 2022.
L'espace libéré par ce déplacement permettrait de recouvrer entre 5 et 8 emplacements et assurerait un passage plus aisé dans l'allée centrale, en premier lieu pour les véhicules funéraires et engins de terrassement, mais également pour les personnes à mobilité réduite.

Complément de compte-rendu:

- Décision du Maire n° 2021-06 : Signature d'une demande de dissimulation des réseaux Télécom pour le projet du SIEIL d'enfouissement des réseaux, dossier n° 1573 «Le Coudray/Plaisance», pour un montant de 750 €
- Décision du Maire n° 2021-07 : Signature d'une demande de dissimulation des réseaux Télécom pour le projet du SIEIL d'enfouissement des réseaux, dossier n° 1571 «Rue du Château d'eau, Bourg de Lémeré», pour un montant de 750 €
- Décision du Maire n° 2021-08 : Signature d'une demande de dissimulation des réseaux Télécom pour le projet du SIEIL d'enfouissement des réseaux, dossier «Rues du Château et de la Déjauterie, au Coudray», pour un montant de 750 €

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 08 JUILLET

Madame le Maire constatant qu'il n'y a ni question, ni abstention, ni voix contre, le PV est approuvé à l'unanimité

Séance levée à: 20h22

En mairie, le 15/11/2021
Le Maire
Martine JUSZCZAK

